

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

SOUS-DIRECTION  
DES DROITS DES SALAIRES

BUREAU D S 1  
1, place de Fontenoy  
75350 PARIS 07 SP

PARIS, le 27 MARS 1991

Circulaire n° 91.6

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

à

Madame et Messieurs les Directeurs  
régionaux du travail et de l'emploi

Madame et Messieurs les Directeurs  
départementaux du travail et de  
l'emploi

Madame et Messieurs les Inspecteurs  
du Travail

Pour information

**OBJET :** Situation des journalistes pigistes au regard du droit du travail.

La présente note a pour objectif de donner des précisions sur les conditions de travail des journalistes pigistes compte tenu des problèmes posés par la situation particulière de cette profession au regard du droit du travail.

Les journalistes pigistes sont des travailleurs apportant une collaboration plus ou moins régulière à une ou plusieurs publications et recevant une rémunération variable en fonction de la nature et de l'importance des articles rédigés.

Seront successivement examinés le statut juridique des journalistes pigistes, la cessation de leur activité professionnelle et leur situation à l'égard des institutions représentatives du personnel.

S'agissant du licenciement d'un journaliste pigiste, même si sa collaboration est restée très partielle, les années au cours desquelles elle a été apportée doivent être prises en compte pour justifier de la saisine de la commission arbitrale instituée pour déterminer l'indemnité de congédiement des journalistes professionnels (Paris 21 février 1983 Chiavarino c/SPE).

### III - La situation des journalistes pigistes à l'égard des institutions représentatives du personnel

Pour la prise en compte des journalistes pigistes dans l'effectif, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 421-2 alinéa 4, et L 431-2 alinéa 4 aux termes desquels les salariés à temps partiel doivent tous être décomptés au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze derniers mois.

Dans la mesure où les journalistes pigistes ont des périodes de travail irrégulières, il convient de les prendre en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence de celle-ci au cours des douze mois précédents comme pour les salariés sous contrat à durée déterminée.

Pour déterminer ce temps de présence, il peut être fait référence à la somme de l'ensemble des piges versées par l'entreprise durant les trois derniers mois et de la diviser par un salaire de référence afin d'obtenir un nombre "d'équivalents salariés". Ce salaire de référence pourrait être le salaire minimal d'un journaliste à temps plein de l'entreprise concernée.

S'agissant de la rémunération des heures de délégation le code du travail prévoit que ces heures et le temps passé aux réunions par les représentants du personnel sont payés comme temps de travail (articles L 424-1, L 424-4, L 434-1 et L 434-4 du code du travail). Il convient donc d'assurer aux représentants du personnel le maintien de leur rémunération pendant l'exercice de leur mandat.

Il convient d'harmoniser les références adoptées tant en ce qui concerne le calcul des effectifs que la rémunération des heures de délégation. Le paiement des heures de délégation pourrait donc être calculé à partir du salaire minimum perçu par un journaliste en application de la convention collective. Certes, il peut exister une différence importante entre le salaire minimum et le montant des piges effectivement perçues mais il n'apparaît pas possible d'établir une référence à partir de ce dernier type de rémunération en raison de son caractère aléatoire. Les modalités de calcul de la rémunération des heures de délégation des journalistes pigistes en fonction de la référence ci-dessus indiquée pourraient être négociées par voie d'accord entre les parties concernées.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur des Relations du Travail

  
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE